



**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL D'OISE, VAL DE MARNE, YVELINES

Affaire : Melle A

Décision prononcée le 27 juin 2005, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III ;

OUI M. R en son rapport, et en leurs explications, M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, plaignant, Mlle A qui a eu la parole en dernier, assistée de Maître SPIRA, avocat, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision rendue le 18 avril 2005 aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire Mlle A, pharmacien exploitant une officine de pharmacie sise ...pour y répondre d'une plainte formulée contre elle par M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 8 novembre 2004 pour violation des articles R. 4235-3, L. 4241-1, R. 4235-13, L. 4211-2 du Code de la santé publique dont les dispositions suivent :

Article R 4235-3 :

Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit.

Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.



Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance.

Article L 4241-1 :

Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire.
Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. Leur responsabilité pénale demeure engagée.

Article R 4235-13 :

L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

Article L 4211-12 :

Les médicaments inutilisés ne peuvent être collectés auprès du public que par des organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques sous la responsabilité d'un pharmacien, par les pharmacies à usage intérieur définies à l'article L. 5126-1 ou par les officines de pharmacie.

Les médicaments ainsi collectés peuvent être mis gratuitement à la disposition de populations démunies par des organismes à but non lucratif, sous la responsabilité d'un pharmacien.

SUR CE :

Attendu que le 9 septembre 2004, lors de l'émission intitulée "... " diffusée à 19 heures sur ..., une caméra cachée a mis en scène dans trois pharmacies différentes, deux personnes l'une proposant un médicament périmé destiné au circuit Cyclamed l'autre quelques secondes plus tard se présentant pour l'acheter ; que lors de cette séquence, l'un des trois pharmaciens reprenait le médicament et acceptait de le revendre quelques minutes plus tard ; qu'en suivait une discussion entre les participants à l'émission de télévision, le tout nuisant gravement à l'image de la profession de pharmacien ;

Attendu que le 4 octobre 2004, M. B, chargé de mission auprès du Conseil National, dans un courrier adressé à M. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, indiquait qu'après avoir découvert l'identité du pharmacien et le siège de la pharmacie, il avait rencontré Mlle A, laquelle, après avoir visionné la cassette le 1^{er} octobre 2004 au siège du Conseil National, avait regretté de ne pas avoir pu empêcher la vente du médicament ;



Attendu que Mlle A conteste les propos qui lui sont prêtés par M. B et le rôle qu'il a joué ; qu'elle fait valoir que ce dernier ne produit pas le mandat que lui aurait confié le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, qu'il n'a établi aucun procès verbal ni de l'enquête qu'il a effectuée ni de son audition ; qu'invoquant l'article 9 du nouveau Code de procédure civile, elle conclut enfin au mode de preuve illicite que constitue la cassette d'enregistrement de l'émission télévisée mettant en évidence des prises de vues cinématographiques par caméra cachée ou des paroles enregistrées de façon occulte le tout au moyen de stratagèmes et de provocations ;

Attendu que la cassette de l'émission télévisée, à l'origine de la poursuite disciplinaire, n'établit pas la matérialité des faits qui sont reprochés à Mlle A dès lors qu'aucun élément sérieusement exploitable consigné par écrit ne permettait d'identifier les participants dont les visages présentaient une image troublée et la pharmacie au sein de laquelle la scène a été tournée, le film ayant été volontairement inversé ;

Et attendu que l'identification de la pharmacie parisienne en cause effectuée par M. B, missionné par M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, et ce à partir du service ... via internet, entre le 9 et le 29 septembre 2004 à la suite de la diffusion de cette émission télévisée, s'est faite, aux dires même de M. B, principalement à partir de la façade de couleur bleue soutenue d'un magasin situé en face de l'officine considérée, indice matériel particulièrement large et ténu ; que M. B a lui-même émis ponctuellement un doute dans le courrier qu'il a adressé le 4 octobre 2004 après enquête et audition de Mlle A en ces termes : "c'est le matin du 28 septembre que dans ..., passant devant une officine ..., j'ai cru reconnaître celle-ci. Cependant, à l'intérieur, la pharmacie m'a semblé beaucoup plus petite que celle apparaissant sur la cassette" ;

Attendu enfin que les investigations auxquelles a procédé M. B n'ont fait l'objet d'aucune transcription ; que ce dernier n'a nullement recueilli par écrit les déclarations de Mlle A ;

Qu'en l'état de la procédure, la preuve de la matérialité des faits, objet de la poursuite disciplinaire, qui incombe au plaignant, n'est pas rapportée ; que Mlle A doit être relaxée des fins de cette poursuite ;



PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré ;

RELAXE Mlle A des fins de la poursuite disciplinaire ;

Dit que la décision a été prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 27 juin 2005 et sera notifiée le 8 juillet 2005.

Ont pris part au délibéré :

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
Présidente de la Chambre de Discipline,
Messieurs les Professeurs DUGUÉ et FOURNIER,
M. ADIDA, Madame BESSE, Messieurs BRECKLER, CHARBIT, DAHAN,
Mesdames DJIANE, FLOTTES, FOULON, M. FRAYSSE, Mesdames
GOUPIL, JOSSIC, Messieurs JOYON, LANTENOIS, Mlle LAPORTE,
Messieurs LEGENDRE, LIVET, Mlle MARCHAND, Mesdames
MARSAUDON, MONS, ROSENZWEIG, Messieurs VAXINGHISER,
VERDIER.

La Présidente
Mme PROVOST-LOPIN

Signé

